

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le 9 - AOUT 2011

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ  
Unité Evaluation Environnementale  
Tél. : 04 37 48 36 41

Courriel : nicole.carrie  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale**  
**sur la demande d'autorisation d'exploiter le centre hospitalier de Bourg en Bresse**  
**Commune de VIRIAT**  
**Département de l'Ain**  
**Présentée par le Centre Hospitalier de Bourg en Bresse**

REFER : S:\CEPE\ EEPPP\06\_EIE\Avis\_AE\_Projets\AE\_ICPE\01\_ICPE\_UT\2011\  
centre\_hospitalier\_BB\_Viriat\avis\_definitif\avis09\_08\_2011.odt n°38

**PRÉAMBULE**

Compte-tenu des incidences potentielles sur l'environnement, le projet d'extension du centre hospitalier de Bourg en Bresse sur la commune de Viriat, présentée par le centre hospitalier de Bourg en Bresse, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Après avoir déclaré le dossier recevable, en application des articles L122-1 et R122-1-1 du code de l'environnement, le service instructeur a saisi pour avis, l'autorité environnementale.

Celle-ci a accusé réception du dossier le 29 juin 2011, cette transmission valant consultation du préfet de département en application de l'article R. 122-1-1 IV du code l'environnement. L'Agence Régionale de Santé (ARS) a également été consultée le 29 juin 2011 en application de l'article R. 122-1 du code de l'environnement.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il intègre les éléments des services consultés.

Le dossier comportait :

- une étude d'impact et son résumé non technique datée du 22 avril 2011, modifiée en dernier lieu le 27 juin 2011 accompagnée d'annexes,

- une étude de danger et son résumé non technique, datée du 19 avril 2011 modifiée en dernier lieu le 24 juin 2011, accompagnée d'annexes.

Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique. Il ne constitue pas une approbation au sens de la procédure d'autorisation d'exploiter.

## **PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL**

Le projet concerne l'extension et la restructuration du centre hospitalier de Bourg en Bresse, sur le territoire de la commune de Viriat.

Les aménagements seront réalisés dans l'emprise du site, en dehors de toute protection environnementale. Ils porteront sur :

- la construction d'un pôle médico-technique (urgences, bloc opératoire, ...) et logistique (cuisine, restaurant du personnel, magasins, ..) ;
- la construction d'un pôle énergie et production d'électricité (chaufferie et groupes électrogènes de secours) ;
- la réhabilitation du bâtiment principal existant.

L'établissement était jusqu'à présent soumis à déclaration au titre de la réglementation des installations classées. Le projet d'extension et notamment l'augmentation prévue de la puissance des installations de combustion (chaudières et groupes électrogènes relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature) ainsi que l'accroissement des capacités de traitement de la blanchisserie (rubrique 2340) justifient la demande d'autorisation d'exploiter.

Compte-tenu de la nature de l'activité et de sa localisation, les enjeux environnementaux sont limités.

## **ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET, DE LA QUALITÉ DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

L'étude d'impact comprend un descriptif de l'état initial complet. On peut toutefois regretter que cette étape ne traite que de l'environnement du site et n'aborde pas l'état initial du site lui-même puisque des installations sont existantes et vont être impactées par le projet.

Un résumé non technique est présenté, il reprend les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité. Ils permettent à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

Le projet présenté prévoit que l'extension et la restructuration des installations seront entièrement réalisés dans l'enceinte actuelle du centre hospitalier, en dehors de tout inventaire ou zone de protection environnementale.

Les impacts identifiés concernent :

- les rejets atmosphériques des chaudières et des groupes électrogènes de secours,
- les rejets d'eaux pluviales liés à l'importance des surfaces imperméabilisées.

Des mesures sont proposées par le pétitionnaire. Les points suivants retiennent l'attention de l'autorité environnementale :

Rejets atmosphériques :

- les chaudières seront des chaudières mixtes pouvant fonctionner soit au gaz naturel, soit au fioul domestique. Elles seront alimentées principalement en gaz naturel, le

fioul n'étant utilisé qu'en cas de défaillance de l'alimentation en gaz. Les chaudières seront de conception récente avec une garantie de rendement important et de faibles rejets,

- les groupes électrogènes sont destinés à être utilisés uniquement en cas de rupture de l'alimentation électrique du centre hospitalier. Des tests de bon fonctionnement seront réalisés pendant une courte durée (environ 1 heure) tous les 15 jours

#### Gestion des eaux pluviales :

- plusieurs dispositifs de récupération des eaux pluviales sont prévus sur le site : un bassin de confinement de plus de 3000 m<sup>3</sup> et des rétentions enterrées. Les eaux ainsi récupérées seront rejetées, après passage par des séparateurs d'hydrocarbures, dans le réseau des eaux pluviales.

En conclusion, au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte peu d'enjeux environnementaux. Les études d'évaluation environnementale sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement. De ce fait, les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes sont à raison limitées.

Pour le préfet de région, par délégation,  
le directeur régional, par délégation,  
Le chef du service CEPE



Philippe GRAZIANI

---

